

## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET DU PETROLE

-----

AGENCE NATIONALE DE LA FILIERE OR

-----

## NOTE DE PRESENTATION

Dans la chaîne de la filière or, les comptoirs de l'or représentent un maillon essentiel pour la formalisation de la filière. La création des comptoirs de l'or a pour objectif de canaliser la production, les textes prévoient que l'or exporté de Madagascar doit être transformé et poinçonné avant d'être exporté. Le décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 portant Régime de l'or stipule que les dispositions relatives aux comptoirs agréés de l'or sont fixées par voie réglementaire.

Le présent arrêté renferme les dispositions réglementaires sur les procédures d'octroi et de renouvellement des agréments, les mécanismes de contrôle des flux financiers et des produits, ainsi que le cahier des charges des comptoirs de l'or.

Tel est l'objet du présent arrêté que nous avons l'honneur de vous soumettre pour approbation et signature.



## MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET DU PETROLE

-----

## **ARRETE N° 1455 /2015-**

# définissant les modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et les modèles des cahiers de charges

## Le Ministre auprès de la Présidence charge des Mines et du Pétrole,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-135 du 17 février 2015 portant attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ainsi que l'organisation générale de son Ministère ; Vu le Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR) ;

Vu le Décret n° 2015-996 du 23 juin 2015 portant adoption de la Politique Générale de l'Etat en matière des Mines à Madagascar ;

Vu le Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or ;

## **ARRETE:**

**Article premier.-** En application des dispositions du Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or, le présent arrêté définit les modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et modèles des cahiers de charges se rapportant aux comptoirs de l'or.

**Article 2**.- Conformément aux articles 51 et 57 du Décret n°2015-663 du 30 juin 2015, fixant le Régime de l'or, toute personne désirant créer un comptoir de l'or, est tenue de déposer sa demande auprès de l'Agence Nationale de la filière OR.

Le modèle de ladite Lettre d'intention est défini en Annexe I du présent arrêté.

Le dépôt de la lettre d'intention est sanctionné par un Récépissé délivré par l'ANOR. Le modèle du Récépissé de demande est défini en Annexe II du présent arrêté. **Article 3.-** Les montants des droits d'octroi et de renouvellement de l'agrément de comptoir de l'or sont fixés comme suit:

Pour le comptoir commercial : Vingt millions Ariary (20 000 000 Ar);

Pour le comptoir de fonte : Trente millions Ariary (30 000 000 Ar).

**Article 4.-** Le modèle du cahier des charges du Comptoir commercial de l'or est fixé à l'Annexe III du présent arrêté.

Le modèle de la décision d'agrément du Comptoir commercial est fixé à l'Annexe IV du présent arrêté.

**Article 5**.- Le modèle du cahier des charges du Comptoir de fonte de l'or est fixé à l'Annexe V du présent arrêté.

Le modèle de l'Arrêté d'octroi de l'agrément du Comptoir de fonte est fixé à l'Annexe VI du présent arrêté.

**Article 6.-** L'établissement du cahier des charges est à la charge du demandeur, qui doit le fournir, en quatre (02) exemplaires originaux, sur papier libre en format A4, accompagnée de la demande d'agrément de comptoir de l'or.

Après instruction du dossier, les exemplaires de la version finale du cahier des charges sont destinés respectivement à :

- l'Agence Nationale de la Filière Or,
- demandeur, annexé à l'agrément, après apposition du numéro d'enregistrement par l'Agence Nationale de la Filière Or,
- l'administration minière,
- la Commune concernée.

**Article 7**.- Après l'obtention de l'agrément, le comptoir a l'obligation de se présenter auprès des Communes concernées par son activité muni de son agrément et du cahier de charges correspondant.

Article 8.- Le présent Arrêté sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le ...

## ANNEXE I Modèle de la demande d'agrément de Comptoir de l'or

		Antana	narivo, le	<b></b>
			А	
			Monsieur le Di l'ANO	recteur Général de R
<u><b>Objet</b></u> : Demande d'ag	rément de Comptoir (	de l'or.		
ààà l'honneur de vous	, titulaire de la Car	rte d'identité/ Cart sse vouloir m'accorde	te de résident	aire de la sociétédélivrée le, ai comptoir de l'or. Je
Province	——————————————————————————————————————	Egions sulvantes .		
Région				
Commune				
	stituant mon dossier r, Monsieur, l'express			
			Signature	

## **ANNEXE II**

## Modèle de Récépissé de dépôt de demande d'agrément de comptoir de l'or

L'Agence Nationale de la filière Or (ANOR) atteste par la présente que :

Anarana

Nom:				
Fanampin'anarana				
Prénoms:				
Fonenana:				
Adresse:				
Pièce d'identité				
(N <sup>•</sup> , date et lieu de				
deliverance)				
Mandataire/gérant				
de la société				
Adresse du siège				
A déposé sa demand N° - ANOR d	de d'agrément de comptoir de l'or a du	u bureau de l'AN	OR suite à sa dema	ande
KAOMININA/co	MMUNE			
FARITRA/REGION	V			
FARITANY/ <i>PROV</i>				

En foi de quoi, ce récépissé lui est délivré pour l'obtention de l'agrément de Comptoir de l'or.

#### ANNEXE III –

## CAHIER DE CHARGES DU COMPTOIR COMMERCIAL DE L'OR

#### 1 – INFORMATIONS GENERALES

- 1.1 CONDITIONS D'EXERCICE D'ACTIVITES DU COMPTOIR COMMERCIAL
- 1.2 RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR COMMERCIAL
- 1.3 INFORMATIONS SUR LE MANDATAIRE
- 1.4 RENSEIGNEMENTS SUR LES SUCCURSALES ET FILIALES

## 2 – INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE ENVISAGEE

- 2.1 DESCRIPTIONS GENERALES SUR LE COMPTOIR COMMERCIAL DE L'OR
- 2.2 FINANCEMENT

## 3 – DROITS

## **4 – OBLIGATIONS**

- 4.1.- GENERALES ET ADMINISTRATIVES
  - 4.1.1.- DOSSIERS ADMINISTRATIFS
  - 4.1.2.- REGISTRES
  - 4.1.3.- DECLARATIONS
  - 4.1.4.- RAPPORTS
  - 4.1.5.- ITIE
- 4.2.- COMMERCIALES
- 4.3. CONTRÔLE INTERNE
  - 4.3.1.- MATERIELS ET INSTALLATIONS
  - 4.3.2.- MOYENS HUMAINS
  - 4.3.3.- MESURES ANTI-BLANCHIMENT
- 4.4.- FISCALITE
  - 4.4.1.- REDEVANCES MINIERES ET RISTOURNES MINIERES
  - 4.4.2.- FISCALITE ET DOUANES DE DROIT COMMUN
    - 4.4.2.1.- TVA
    - 4.4.2.2.- COMPTABILITE

## 5 – CONTROLES ET INSPECTIONS

- 5.1.- INSPECTION
- 5.2.- NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

## 6 – DIVERS

- 6.1.- DIFFERENDS
- 6.2.- MISE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS DES TEXTES ET DU MODELE DE CAHIER DE CHARGES
- 6.3.- ENGAGEMENT

\_\_\_\_\_

## 1 – INFORMATIONS GENERALES

## 1.1 CONDITIONS D'EXERCICE D'ACTIVITES DU COMPTOIR COMMERCIAL

Le comptoir commercial est constitué sous la forme de société commerciale de droit malagasy ayant son siège à Madagascar et un capital social d'un montant supérieur ou égal à celui d'une SARL à Madagascar. Le capital social doit être entièrement libéré avant la date de la demande d'agrément.

La société a pour objet social :

- l'achat et la vente de l'or, plus généralement le commerce de l'or sur le territoire national.

Le comptoir commercial est agréé par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de la filière Or.

La durée de validité de l'agrément en qualité de comptoir commercial agrée est de deux (02) ans. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée sous réserve du respect du cahier de charges et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires.

Le renouvellement de l'agrément du Comptoir commercial est accordé après évaluation faite par l'ANOR et l'Administration minière au regard des clauses du cahier des charges, ainsi que par rapport aux dispositions légales et réglementaires en matière de commerce des métaux précieux.

## 1.2 RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR COMMERCIAL

Dénomination :
Forme juridique :
Capital social :

Actionnaires principaux : noms et prénoms ou dénominations, formes juridiques, adresse ou siège social, nationalités, participation (%)

Dirigeants sociaux : noms et prénoms ou dénominations / nationalités

Objet social : Siège social :

Adresse du lieu d'activité :

Lot, Ville, Boîte Postale, Fax

- Référence d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :
- Numéro d'Identification Fiscale :
- Numéro d'Identification Statistique :
- Référence de la Carte Fiscale Annuelle :

Année de début d'activités :

N.B.- Copie des statuts à joindre.

## 1.3 INFORMATIONS SUR LE MANDATAIRE

Titre du mandataire : Identité du mandataire :

CIN N°: délivrée le :

Adresse du mandataire (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)

NB: Copie du PV de nomination du mandataire à joindre.

## 1.4 RENSEIGNEMENTS SUR LES SUCCURSALES ET FILIALES

- Lieu d'implantation
- Capital social, forme juridique
- Siège social, adresse
- Titres, Noms et prénoms des responsables

## 2 – INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE ENVISAGEE

## 2.1 – DESCRIPTIONS GENERALES SUR LE COMPTOIR COMMERCIAL DE L'OR

Description des immobilisations matérielles (installations, matériels et équipements) et immobilisations immatérielles

- Localisation géographique du ou des comptoir (s);
- Plan de masse à une échelle exploitable indiquant le comptoir d'achat/vente à l'intérieur du local
- Mesures de sécurité mise en place

# Liste des immobilisations matérielles (équipements, matériels, etc.) et immobilisations immatérielles

RUBRIQUE	Caractéristiques	Nombre ou	Utilisation et	Timing d'Utilisation				Observations		
RODRIQUE	Caracteristiques	Quantité	Affectation	Trimestriel						
<b>Equipements et matériels :</b>										
1)										
2)										
3)										
4)										

PERSPECTIVES ET PREVISIONS sur deux (02) ans

## Effectif et qualification du personnel

RUBRIQUES	Main-	Ouvriers	Ouvriers	Hors	TOTAL
	d'œuvre	spécialisés	professionnels	catégorie	(1)
		(1)	(1)	(1)	
Sexe masculin		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	<b>N</b> :	<b>N</b> :
Sexe feminine		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	<b>N</b> :
TOTAL					

(1) E: Expatriés; N: Nationaux

NB : Annexé listes du personnel et lieu de travail

#### Effectif des collecteurs affiliés

Faritany	Région	Commune	Observation	Nombre de collecteurs affiliés
			TOTAL	

Prévisions sur deux (02) ans

			Ve	nte		
Type		Direct au compt	oir	Collecteur affilié	Local	
Produit	Brut	Vieux bijoux	Alliage	Brut	Brut	Alliage
Mois						
Sous total						
Total						

Prévisions d'achat et de vente sur deux (02) ans

#### 2.2 – FINANCEMENT

- Domiciliation bancaire
- Autres établissements financiers, sources de financement, s'il y a lieu
- Répartition du financement entre les sources :

Montant des Fonds propr	es:
Montant des Emprunts	:
Montant total	:

#### 3 - DROITS

Le Comptoir commercial peut acheter et vendre l'or sous toutes ses formes sur tout le territoire National au cours de la validité de son agrément.

L'achat de l'or peut se faire sous toutes ses formes :

- or brut, en poudre ou semi-ouvré, non titré ;
- or préparé et destiné à divers usages professionnels (frappe de monnaie, industriel, dentisterie, recherche, ornementation, artistique, ...) et sous diverses formes (feuille, fil, alliage, ...);
- or façonné titré (bijoux, lingots, pièces démonétisées, ...);
- or façonné non titré (vieux bijoux, ouvrages en or ou en alliage-or, ...) lorsque le titrage de l'or n'est pas garanti, ni pris en considération ;
- or récupéré sous toutes autres formes (alliages de métaux précieux, plaques, déchets, débris, cendres, ...).

La durée de validité de l'agrément en qualité de comptoir commercial de l'or agréé est de deux (02) ans.

Le Comptoir commercial peut employer des Collecteurs affiliés. Le collecteur affilié est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, résident à Madagascar, exerçant l'activité de collecte d'or. Le collecteur affilié est titulaire d'une carte d'affiliation délivrée par le comptoir commercial d'or agréé auquel il est affilié. Le Comptoir commercial a la possibilité d'ouvrir des succursales sur tout le territoire national.

## 4 – OBLIGATIONS

## 4.1.- GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de dématérialisation des procédures administratives au niveau de l'ANOR et de l'administration minière, le comptoir commercial est tenu de disposer une adresse mail valide et permanente.

Le comptoir commercial doit présenter la quittance de paiement des redevances minières sur les quantités d'or collectées comme défini dans le code minier. Dans le cas où les redevances minières ou les ristournes minières n'ont pas été acquittées le Comptoir commercial doit payer les montants impayés correspondants.

## 4.1.1.-DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Le comptoir commercial doit détenir dans chacun de ses établissements et magasins les originaux ou copies des dossiers administratifs obligatoires ou destinés à justifier les activités ayant lieu respectivement dans ledit établissement ou magasin.

## 4.1.2 DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 51, point j du décret, le comptoir commercial doit fournir la preuve qu'il dispose d'une somme au moins égale au capital social d'une SARL déposée en permanence dans une banque.

## **4.1.3.-REGISTRES**

Le comptoir commercial tient des registres d'entrée et de sortie d'or correspondant à chaque type d'approvisionnement en stocks d'or et visés mensuellement par le Maire de la Commune du ressort.

Releve	semesum	ANNEE	e des entrées e 	t sorties	
Dénomination :					
NIF:					
STAT:					
RCS:					
Siège:					
Adresse du lieu d'activ	té:				

MOIS	ENTREES			SORTIES			
	Qualité	Quantité	Valeur	Qualité	Quantité	Valeur	
		(Gr)	(Ar)		(Gr)	(Ar)	
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
TOTAL :							

Relevé semestriel du registre des entrées et sorties						
ANNEE						
Dénomination :						
NIF:						
STAT:						
RCS:						
Siège:						
Adresse du lieu d'activité :						

MOIS	<b>ENTREES</b>			SORTIES			
	Qualité	Quantité	Valeur	Qualité	Quantité	Valeur	
		(Gr)	(Ar)		(Gr)	(Ar)	
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
TOTAL :							

Les opérations d'achat doivent faire l'objet d'enregistrement sur bordereau dont le modèle est présenté ci-dessous.

#### **BORDEREAU D'ACHAT**

$\mathbf{r}$		
11	ota:	٠
IJ	aic.	

IDENTITE DU IDENTITE DU COMPTOIR

VENDEUR COMMERCIAL N° de la carte: Dénomination :

Commune de collecte: NIF : Tel: STAT :

e-mail: Référence de la carte fiscale annuelle:

Adresse: Tel:

e-mail: Siège :

Adresse du lieu d'activité :

		Achat		
Produit	Brut	Façonné poinçonné	Lingot titré	Autres
Quantité				
Prix				

Le vendeur Le Comptoir

## 4.1.4.-DECLARATIONS

Le comptoir commercial a l'obligation de déclarer à l'ANOR, et aux Maires des Communes concernées les noms de ses collecteurs, agents et autres représentants chargés des achats auprès des collecteurs ainsi que les achats effectués.

Sans préjudice du respect des exigences du droit commun, l'ouverture ou la fermeture d'une succursale ou d'un établissement du comptoir commercial doit être préalablement déclarée à l'ANOR suivant la procédure définie à cet effet dans le cahier des charges.

Le comptoir commercial est tenu de déclarer à la fin de chaque semestre, la quantité d'or qu'il a collecté par le biais de ses collecteurs affiliés en vue de l'acquittement des redevances et ristournes minières correspondantes.

## **4.1.5.- RAPPORTS**

Le comptoir commercial envoie périodiquement à l'ANOR la liste de collecteurs d'or qui lui sont affiliés.

Le comptoir commercial est tenu d'adresser à l'ANOR ainsi qu'à la Direction Régionale ou Inter Régionale concernée, à la fin de chaque semestre, un rapport technique et financier sur ses activités avec tous les renseignements y afférents.

# MODELE DU RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER DU COMPTOIR COMMERCIAL

## RAPPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITE DE COMPTOIR COMMERCIAL

## I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA SOCIETE

Dénomination :
Forme juridique :
Capital social :
Siège social :

Lot, Ville, Boîte Postale, fax, e mail

Adresse du lieu d'activité:

Références de la Carte Fiscale Annuelle : Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : Numéro d'Identification Statistique : Référence d'inscription au RCS :

N.B.- Copie des statuts à joindre.

## II. EVENTUELLEMENT, RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE MANDATAIRE

Identité du mandataire :

CIN N°: délivrée le : à :

Adresse du mandataire : (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)

Qualité : (joindre pièce justificative)

Profession:

## III. DESCRIPTIONS GENERALES SUR LE COMPTOIR

## III.1 Description des immobilisations matérielles (installation, matériels et équipements, etc.) et immatérielles

Localisation géographique du comptoir :

Plan de masse à une échelle exploitable indiquant :

- le comptoir d'achat/vente à l'intérieur du local,
- l'emplacement pour le traitement mécanique de l'or.
- les mesures de sécurité mise en place
- les investissements mobiliers, matériels et équipements
- les investissements immatériels (formation, etc.)

#### III.2 Nature des travaux effectués

RUBRIQUE	Caractéristiques	Nombre ou Quantité	Utilisation et Affectation	Timing d'Utilisation  Trimestriel		n	Observations		
<b>Equipements et matériels :</b>									
1)									
2)									
3)									
4)									

Prévisions sur 02 ans

## e) – Effectif et qualification du personnel:

RUBRIQUES	Main-	Ouvriers	Ouvriers	Hors	TOTAL
	d'œuvre	spécialisés	professionnel	catégorie	(1)
		(1)	s (1)	(1)	
Sexe masculin		E:	E:	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	N:
Sexe feminine		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	N:
TOTAL					

(2) E: Expatriés; N: Nationaux

NB : Annexé listes du personnel et lieu de travail Prévisions sur 02 ans

## f) – Effectif des collecteurs affiliés :

Faritany	Région	Commune	Observation	Nombre collecteurs affiliés	de
<u> </u>		_	TOTAL		

Prévisions sur 02 ans

## g) – Achats et ventes:

				Achat		V	ente	
Ty	Type		Direct au comptoir Collecteur affilié			Local		
Proc		Brut	Autres	Brut	Autres	Brut	Autres	
1 <sup>er</sup>	Quantité							
MOIS	Valeur							
2 <sup>ème</sup>	Quantité							
MOIS	Valeur							
3 <sup>ème</sup>	Quantité							
MOIS	Valeur							
4 <sup>ème</sup>	Quantité							
MOIS	Valeur							
5 <sup>ème</sup>	Quantité							
MOIS	Valeur							
6 <sup>ème</sup>	Quantité							
MOIS	Valeur							
Sous total	Quantité							
	Valeur							
TOTAL	Quantité							
	Valeur							

			A	Achat		Ve	ente
Ty	pe	Direct au	Direct au comptoir Collecteur affilié			Lo	ocal
Proc	luit	Brut	Autres	Brut	Autres	Brut	Autres
7ème	Quantité						
MOIS	Valeur						
8 <sup>ème</sup>	Quantité						
MOIS	Valeur						
9 <sup>ème</sup>	Quantité						
MOIS	Valeur						
10 <sup>ème</sup>	Quantité						
MOIS	Valeur						
11 <sup>ème</sup>	quantité						
MOIS	valeur						
12 ème	quantité						
MOIS	valeur						
Sous total	quantité						
	valeur						
Total	quantité					•	
	valeur						

## IV. PERSPECTIVES ET PREVISIONS

- Prévision d'achat et de vente (sur 02 ans) :

		1	Vente			
Type	Direct au	Direct au comptoir Collecteur affilié Local			ocal	
Produit	Brut	Autres	Brut			Autres*
Année 1						
Année 2						
Sous total						
Total						

<sup>\*</sup>Détailler

## 4.1.6.-ITIE

Le comptoir commercial répondant aux critères fixés par les textes réglementaires y afférents est tenu d'adhérer au processus de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et effectuer avec régularité, diligence et transparence les déclarations requises.

## 4.2.- COMMERCIALES

Le comptoir commercial doit avoir en disponibilité permanente une somme du même montant que celui du capital social d'une Société à Responsabilité Limitée à Madagascar.

## 4.3. CONTRÔLE INTERNE

Le comptoir commercial doit adopter un dispositif de contrôle interne efficace et fiable de ses activités. Il doit tenir à disposition de l'administration minière les documents relatifs à ses activités et les présenter aux agents de l'inspection dûment mandatés à cet effet.

## 4.3.1.-MATERIELS ET INSTALLATIONS

Matériels	Quantité
Coffre-fort GM	
Coffre-fort PM	
Balance Electronique au comptoir	
Appareil de titrage	
Balance	
Aimant	
Matériels roulants	
Autres investissements mobiliers	

#### 4.3.2.-MOYENS HUMAINS

Dénomination	Effectif
Chef de comptoir	
Comptable	
Assistant administratif	
Collecteurs affiliés	
Agent de sécurité	
Femme de ménage	
Autres	

## 4.3.3.-MESURES ANTI-BLANCHIMENT

Des prix d'achat indicatifs mis à jour périodiquement sont affichés aux bureaux du comptoir. Le comptoir commercial est tenu de déclarer périodiquement à l'ANOR les prix pratiqués tant en achat qu'en vente de l'or suivant la périodicité et les modalités communiquées par l'ANOR.

Le comptoir commercial est tenu d'adopter un système de contrôle permettant de se soumettre volontairement à l'obligation de surveillance, de déclaration et de communication des opérations suspectes dans le cadre de la détection de blanchiment. Le comptoir est soumis aux

dispositions de la Loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

## 4.4.- FISCALITE

#### 4.4.1.-REDEVANCES MINIERES ET RISTOURNES MINIERES

Le comptoir commercial doit s'assurer que les redevances et ristournes minières correspondantes à l'or qu'il achète aient été préalablement acquittées par tout vendeur autre que ses collecteurs affiliés.

Si tel n'est pas le cas, il est tenu au paiement desdites redevances et ristournes.

## 4.4.2.-FISCALITE ET DOUANES DE DROIT COMMUN

Le comptoir commercial est assujetti à la fiscalité de droit commun applicable à toute société commerciale.

#### 4.4.2.1.-TVA

L'enregistrement de la TVA n'est effectué que lors de la vente des produits finis d'or.

#### 4.4.2.2.-COMPTABILITE

Le comptoir commercial doit avoir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et avoir un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

## 4.4.2.3.-CHANGE

Le comptoir de fonte est soumis aux prescriptions de droit commun relatives au change, et plus particulièrement, à l'obligation de déclaration et de rapatriement de devises en cas d'exportation.

## 4.4.2.4.- GARANTIE DE STABILITE

Le comptoir de l'or peut souscrire à la garantie de stabilité prévue dans le code minier.

## 5 - CONTROLES ET INSPECTION

## **5.1.- INSPECTION**

Le comptoir commercial ainsi que tout établissement lui appartenant (magasin, comptoir, atelier ou autre établissement) sont soumis aux inspections des agents assermentés de l'administration minière y compris ceux de l'ANOR.

Le comptoir commercial est, en outre, soumis aux contrôles de toute autre structure administrative régulièrement mandatée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Il est soumis à la déclaration de stocks d'or.

Il est soumis au suivi administratif des activités des opérateurs de la filière or par l'ANOR.

## 5.2.- NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Toute inspection doit être suivie par l'établissement d'un Procès-Verbal. Tout manquement aux prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables ainsi qu'au respect de ses cahiers de charges par le comptoir commercial est constaté par procès-verbal.

Sans préjudice de l'application des sanctions et peines prévues dans les textes en vigueur, sur proposition motivée, de l'ANOR ou de l'Administration minière, le Ministre chargé des Mines se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser le renouvellement en cas de manquement grave constaté dûment selon l'article précédent.

Est considéré comme grave, l'agissement délictuel ou criminel pour le compte ou au profit du comptoir commercial, l'inexistence de rapport malgré les relances demeurées infructueuses pendant trois (03) mois même si une régularisation a été effectuée ultérieurement, le refus ou l'obstruction à la communication des prix à l'ANOR, non-paiement des redevances minières, fausse déclaration ou non-respect des cahiers de charges ou autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## 6 - DIVERS

#### 6.1.- DIFFERENDS

Le comptoir commercial peut saisir le Comité National des Mines pour l'assister dans la recherche d'une solution amiable, lorsqu'il s'estime injustement lésé par l'application d'un acte ou d'une décision de l'Administration ou encore qu'il y a entrave, de fait comme de droit, à l'exercice de ses droits.

Le cas échéant, les recours judiciaires de droit commun sont ouverts aux parties.

# 6.2.- MISE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS DES TEXTES ET DU MODELE DE CAHIER DE CHARGES

Le présent cahier de charges entre en vigueur dès notification de l'agrément par le demandeur signataire.

Les modifications législatives ou réglementaires ayant une conséquence sur le présent cahier des charges sont applicables de suite au comptoir commercial. Par conséquent, le présent cahier des charges feront l'objet d'un amendement pour se conformer aux textes en vigueur.

## **6.3.- ENGAGEMENT**

En cas d'obtention de l'agrément du comptoir commercial, nous nous engageons à nous conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relative au régime de l'or à Madagascar ainsi qu'à celles du présent cahier des charges.

Nous certifions sur l'honneur que les déclarations données ci-dessus sont sincères et complètes.

Signature: (Titre, Nom, Prénoms)

# ANNEXE IV MODELE D'AGREMENT DU COMPTOIR COMMERCIAL DE L'OR

#### DECISION Nº...

portant agrément de Comptoir commercial de l'or agréé

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANOR,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR);

Vu le Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or ;

Vu l'Arrêté n° ... définissant les modèles des cahiers de charges des comptoirs de l'or ;

Vu le Décret n°... portant nomination du Directeur Général de l'ANOR;

Vu le dossier composant la demande d'agrément de comptoir commercial d'or agréé et le cahier des charges correspondant dûment signé et établi par [dénomination de la société], en date du ...,

Après vérification et instruction du dossier par l'ANOR,

## DECIDE:

**Article premier**.- Conformément aux dispositions des articles 33 et suivants du Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or susvisé, il est octroyé à *[dénomination de la société]*, l'agrément en qualité de « Comptoir commercial de l'or agréé ».

- **Article 2.-** Le cahier des charges dûment signé par *[dénomination de la société]* et faisant partie intégrante de l'agrément, est annexé à la présente décision.
- Article 3.- L'agrément prend effet à compter de la date de la signature de la présente décision. Il est valable pour une durée de deux (2) ans.
- **Article 4.-** La présente décision sera délivrée au demandeur sur présentation de la quittance attestant du paiement du droit d'octroi de l'agrément correspondant.

Elle sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à ..., le ...

Le Directeur Général de l'ANOR,

(Grade/Titre et Nom du Directeur Général)

#### ANNEXE V

## CAHIER DE CHARGES DU COMPTOIR DE FONTE DE L'OR AGREE

#### 1 – INFORMATIONS GENERALES

- 1.1- CONDITIONS D'EXERCICE D'ACTIVITES DE COMPTOIR DE FONTE
- 1.2- RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR DE FONTE
- 1.3- RENSEIGNEMENTS SUR LE MANDATAIRE.
- 1.4- RENSEIGNEMENTS SUR LES SUCCURSALES ET FILIALES

## 2 – INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE ENVISAGEE

- 2.1- DESCRIPTIONS GENERALES SUR LE COMPTOIR DE FONTE
- 2.2-FINANCEMENT

## 3 – DROITS DU COMPTOIR DE FONTE

- 3.1 APPROVISIONNEMENT EN OR
- 3.2 CONDITIONNEMENT TRAITEMENT TRANSFORMATION STOCKAGE
- 3.3 SUCCURSALES FILIALES

## 4 – OBLIGATIONS DU COMPTOIR DE FONTE

- 4.1.- GENERALES ET ADMINISTRATIVES
  - 4.1.1.- DOSSIERS ADMINISTRATIFS
  - 4.1.2.- REGISTRES
  - 4.1.3.- DECLARATIONS
  - 4.1.4.- RAPPORTS
  - 4.1.5.- ITIE
- 4.2.- TECHNIQUES
  - 4.2.1.- PESEES
    - 4.2.2.- REFERENCEMENT
    - 4.2.3.- AFFINAGE
    - 4.2.4.- ESSAI
      - 4.2.4.1.- TITRAGE
      - 4.2.4.2.- FONTE
      - 4.2.4.3.- NORME DES LINGOTS
  - 4.2.5.- SECURISATION PHYSIQUE
  - 4.2.6.- CONTRÔLE INTERNE
  - 4.2.7.- MATERIELS ET INSTALLATIONS
  - 4.2.8.- VOLUME MINIMA D'ACTIVITES
  - 4.2.9.- MOYENS HUMAINS

## 4.3.- COMMERCIALES ET FINANCIERES

- 4.3.1.- ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS EN OR
  - 4.3.1.1.- PRIX DE L'OR
  - 4.3.1.2.- APPROVISIONNEMENT EN OR
  - 4.3.1.3- IMPORTATION
- 4.3.2.- VENTES DE L'OR
- 4.3.3.- EXPORTATION
  - 4.3.4.- CIRCUIT FINANCIER DE L'OR
  - 4.3.4.1.- BANQUE CENTRALE
  - 4.3.4.2.- TIERCE DETENTION

- 4.3.5.- TRACAGE DES LINGOTS
- 4.3.6.- CONDITIONS FINANCIERES
- 4.3.7.- MESURES ANTI-BLANCHIMENT

#### 4.4.- FISCALITE

- 4.4.1.- REDEVANCES MINIERES ET RISTOURNES MINIERES
- 4.4.2.- FISCALITE ET DOUANES DE DROIT COMMUN
  - 4.4.2.1.- TVA
  - 4.4.2.2.- COMPTABILITE
  - 4.4.2.3.- CHANGE
- 4.5.- HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
  - 4.5.1.- HYGIENE ET SANTE
  - 4.5.2.- EFFET DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT
  - 4.5.3.- RESPONSABILITE SOCIETALE

## 5 – CONTROLES ET INSPECTION

- 5.1.- INSPECTION
- 5.2.- NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

## 6 - DIVERS

- 6.1.- DIFFERENDS
- 6.2.- MISE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS DES TEXTES ET DU MODELE DE CAHIER DE CHARGES
- 6.3.- ENGAGEMENT

\_\_\_\_\_

## 1 – INFORMATIONS GENERALES

# 1.1 – CONDITIONS D'EXERCICE D'ACTIVITES DU COMPTOIR DE FONTE

Le comptoir de fonte est constitué sous la forme de société commerciale de droit malagasy ayant son siège à Madagascar et un capital social d'un montant supérieur ou égal à celui d'une SARL à Madagascar.

La société a pour objet social :

- l'achat et la vente de l'or, en général, le commerce de l'or tant sur le territoire national qu'en exportation et importation de l'or.
- l'affinage de l'or, le traitement de l'or conformément aux normes définies dans l'article 65 du Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015.

Le comptoir de fonte est agréé par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

La durée de validité de l'agrément en qualité de comptoir de fonte est de cinq (05) ans. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée sous réserve du respect du cahier de charges et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires.

Le renouvellement de l'agrément du Comptoir de fonte est accordé après évaluation faite par l'ANOR et l'Administration minière au regard des clauses du cahier des charges, ainsi que par rapport aux dispositions légales et réglementaires en matière de commerce des métaux précieux.

#### 1.2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR DE FONTE

Dénomination :
Forme juridique :
Capital social :

Actionnaires principaux : noms et prénoms ou dénominations, formes juridiques, adresse

ou siège social, nationalités, participation (%)

Dirigeants sociaux : noms et prénoms ou dénominations / nationalités

Objet social Siège social

Adresse du lieu d'activité:

Lot, Ville, Boîte Postale, Fax

- Référence d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :
- Numéro d'Identification Fiscale :
- Numéro d'Identification Statistique :
- Référence de la Carte Fiscale Annuelle :

Année de début d'activités :

N.B.- Copie des statuts à joindre.

## 1.3 - RENSEIGNEMENTS SUR LE MANDATAIRE.

Nom : Prénoms : Adresse élue : (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)
Oualité :

(Joindre pièce justificative)

Profession:

C.I.N.N° délivrée le : à

NB: Copie du PV de nomination du mandataire à joindre.

## 1.4 – RENSEIGNEMENTS SUR LES SUCCURSALES ET FILIALES

Dénomination:

Siège:

Adresse du lieu d'activité:

Références de la carte fiscale annuelle :

Références d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :

Numéro d'Identification Statistique:

Forme juridique : Capital social :

## 2 – INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE ENVISAGEE

## 2.1 – DESCRIPTIONS GENERALES SUR LE COMPTOIR DE FONTE

## Description des installations, matériels, équipements et autres

Localisation géographique du comptoir :

Plan de masse à une échelle exploitable indiquant :

- le comptoir d'achat/vente à l'intérieur du local,
- l'emplacement pour le traitement chimique et mécanique de l'or
- les mesures de sécurité à mettre en place
- les matériels et autres équipements

Liste des équipements, matériels et produits de laboratoire à utiliser (détailler le type, marque)

RUBRIQUE	Caractéristiques	Nombre ou Quantité	Utilisation et Affectation	Timing d'Utilisation  Trimestriel		on	Observations		
<b>Equipements et matériels :</b>									
1)									
2)									
3)									
4)									
Réactif et produits de									
laboratoire :									
1)									
2)									
3)									

## PERSPECTIVES ET PREVISIONS (sur cinq (05 ans)

## Effectif et qualification du personnel

RUBRIQUES	Main-	Ouvriers	Ouvriers	Hors	TOTAL
	d'œuvre	spécialisés	professionnels	catégorie	(1)
		(1)	(1)	(1)	
Sexe masculin		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	N:
Sexe féminin		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	N:
TOTAL					

(3) E: Expatriés; N: Nationaux

*NB : Annexé listes du personnel et lieu de travail* Perspectives sur 05 ans

## Effectif des collecteurs affiliés

Faritany	Région	Commune	Observation	Nombre de collecteurs affiliés
			TOTAL	

## 2.2 - CHIFFRES D'AFFAIRES MINIMUM ANNUEL

		Ach	nat	Vente				
Type	Direct au comptoir Collecteur affilié		Local		Export			
Produit	Brut	Autres	Brut	Autres	Brut	Autres	Lingot	Autres
Quantité (kg)								
Montant (Ar)								
TOTAL MONTANT								

#### 2.3 - FINANCEMENT

- Domiciliation bancaire
- Autres établissements financiers, sources de financement, s'il y a lieu
- Répartition du financement entre les sources :

Montant des Fonds propres : Montant des Emprunts :

Montant total :

## PLAN DE FINANCEMENT

## LES GRANDES LIGNES DU PLAN D'INVESTISSEMENT

- 1. IDENTIFICATION DU TITULAIRE ET DE L'INVESTISSEUR
  - 1.1 LE TITULAIRE
  - 1.2 L'INVESTISSEUR
- 2. DESCRIPTION DU PROJET
  - 2.1 OBJECTIF
  - 2.2 ELEMENTS
  - 2.3 LOCALISATION
- 3. PERMIS MINIERS DEMANDES ET OCTROYES
- 4. CALENDRIER POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET
- 5. BUDGET CAPITAL DU PROJET
  - 5.1 TOTAL
  - 5.2 DEPENSES DEJA ENCOURUES A CAPITALISER
  - 5.3 BUDGET DE CONSTRUCTION
  - 5.4 BUDGET D'EQUIPEMENT
  - 5.5 COUTS DE FINANCEMENT ET D'INSTALLATION A CAPITALISER
  - 5.6 FONDS DE ROULEMENT
- 6. PLAN DE FINANCEMENT

- 6.1 CAPITALISATION DU TITULAIRE PAR L'INVESTISSEUR
  - 6.1.1 APPORTS
  - 6.1.2 PRETS
- 6.2 EMPRUNTS A OBTENIR AUPRES DU MARCHE FINANCIER
  - 6.2.1 MONTANT TOTAL
  - 6.2.2 MODALITES DE FINANCEMENT PREVUES
- 6.3 AUTRES FORMES DE FINANCEMENT PREVUES
- 6.4 CALENDRIER DE FINANCEMENT ET MODALITES DE SA MISE A LA DISPOSITION DU PROJET

## 3 – DROITS DU COMPTOIR DE FONTE

## 3.1 – APPROVISIONNEMENT EN OR

- **3.1.1**.- Le comptoir de fonte agréé peut s'approvisionner en or sous toutes ses formes :
- or brut, en poudre ou semi-ouvré, non titré ;
- or préparé et destiné à divers usages professionnels (frappe de monnaie, industriel, dentisterie, recherche, ornementation, artistique, ...) et sous diverses formes (feuille, fil, alliage, ...);
- or façonné titré (bijoux, lingots, pièces démonétisées, ...);
- or façonné non titré (vieux bijoux, ouvrages en or ou en alliage-or, ...) lorsque le titrage de l'or n'est pas garanti, ni pris en considération ;
- or récupéré sous toutes autres formes (alliages de métaux précieux, plaques, déchets, débris, cendres, ...).
  - **3.1.2.-** Le comptoir de fonte peut s'approvisionner en or par ses collecteurs affiliés, par achat, par importation.

## 3.1.3.- Collecteurs affiliés

Le collecteur affilié est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, résident à Madagascar, exerçant l'activité de collecte d'or. Le collecteur affilié est titulaire d'une carte d'affiliation délivrée par le comptoir de fonte d'or agréé auquel il est affilié.

**3.1.4.-** Le comptoir de fonte peut acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs qui ne lui sont pas affiliés, des titulaires de permis minier, d'autres comptoirs agréés, ainsi qu'auprès de toute personne autorisée à vendre l'or.

## 3.2 - CONDITIONNEMENT - TRAITEMENT - TRANSFORMATION - STOCKAGE

- **3.2.1.-** Le comptoir de fonte de l'or agréé est habilité à effectuer un conditionnement, un traitement ou une transformation sous des formes normalisées et suivant un titrage autorisé de l'or.
- Le Comptoir doit respecter les conditions et normes relatives au titrage, poinçonnage, mélange, destruction, affinage, fonte, qualité, lingots.

- **3.2.2.-** Le comptoir de fonte de l'or agréé est habilité à détenir de l'or en stock dans ses locaux, toutefois, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser ledit stock.
- **3.2.3.-** Le comptoir de fonte de l'or agréé est habilité à constituer un stock détenu par un tiers agréé : banque centrale, établissements financiers.
- **3.2.4.-** le Comptoir de fonte de l'or agréé peut opérer en sous-traitant au profit d'autres personnes, sociétés et organismes pour les travaux de conditionnement, de traitement ou de transformation en vue de rentabiliser, maximiser ou optimiser l'utilisation de ses équipements et ressources.

## 3.3 – SUCCURSALES - FILIALES

Le comptoir de fonte agréé peut créer ses propres succursales et filiales sur tout le territoire national.

Un comptoir local considéré comme filiale ou succursale d'un Comptoir de fonte agréé n'est pas tenu de faire une demande d'agrément pour son exploitation. Il suffit au Comptoir de fonte agréé de procéder à une demande d'autorisation d'établissement pour ses filiales et succursales.

## 4 – OBLIGATIONS DU COMPTOIR DE FONTE

## 4.1.-GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de dématérialisation des procédures administratives au niveau de l'ANOR et de l'administration minière, le Comptoir de fonte est tenu de disposer une adresse mail valide et permanente. Le comptoir commercial doit présenter la quittance de paiement des redevances minières sur les quantités d'or collecté comme défini dans le code minier. Dans le cas où les redevances minières n'ont pas été acquittées le Comptoir de fonte de l'or agréé doit payer les montants correspondant aux droits impayés.

Conformément à l'article 63 du Décret n°2015-663 du 30 juin 2015, le comptoir de fonte doit se rattacher à un ou plusieurs bureaux de référence reconnus sur le plan international.

#### 4.1.1.-DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Le comptoir de fonte doit détenir dans chacun de ses établissements et magasins les originaux ou copies des dossiers administratifs obligatoires ou destinés à justifier les activités ayant lieu respectivement dans ledit établissement ou magasin.

## 4.1.2.-REGISTRES

Le comptoir de fonte tient des registres d'entrée et de sortie d'or correspondant à chaque type d'approvisionnement en stocks d'or. Le comptoir de fonte est tenu de faire viser par l'ANOR, trimestriellement les registres d'entrées et de sorties.

		Relevé so	emestriel du r	egistre des NEE		orties				
	Dénomination :									
	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :									
	Numéro d'Identification Statistique (STAT):									
	Numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) :									
	Siège:									
	Adresse du lie	u d'activité								
	MOIS	0 11 (	ENTREES		0 11 (	SORTIES				
		Qualité	Quantité	Valeur	Qualité	Quantité	Valeur			
	T		(Gr)	(Ar)		(Gr)	(Ar)			
	Janvier									
	Février									
	1 0 11101									
	Mars									
	Avril									
	Mai									
	Juin									
	TOTAL:									
				<u> </u>						
		Relevé se	emestriel du r	egistre des NEE		orties				
	Dénomination		AIN	NEE	•••					
	NIF:	•								
	STAT:									
	Siège:									
	Adresse du lie	u d'activité	:							
	MOIS		ENTREE	S		SORTIE				
		Qualité	Quantité	Valeur	Qualité	Quantité	Valeur			
-			(Gr)	(Ar)		(Gr)	(Ar)			
	Juillet									
	Août									
	Septembre									
	Octobre									
F	Novembre									

Décembre

TOTAL:

Les opérations d'achat doivent faire l'objet d'enregistrement sur bordereau dont le modèle est présenté ci-après :

#### **BORDEREAU D'ACHAT**

$\mathbf{r}$	<u>_</u> +	_	
1)	ят	е.	٠

IDENTITE DU VENDEUR IDENTITE DU COMPTOIR DE FONTE

N° de la carte: Dénomination :

Tel: NIF: email: STAT:

Adresse: Référence de la carte fiscale annuelle:

Tel: email: Siège:

Adresse du lieu d'activité:

		Achat									
Produit	Brut	Façonné poinçonné	Lingot titré	Autres (à préciser)							
Quantité											
Prix											

Le vendeur Le Comptoir

## 4.1.3.-DECLARATIONS

Le comptoir de fonte a l'obligation de déclarer à l'ANOR, et aux Maires des Communes concernées les noms de ses collecteurs, agents et autres représentants chargés des achats auprès des producteurs - ainsi que les achats effectués.

Sans préjudice du respect des exigences du droit commun, l'ouverture ou la fermeture d'une succursale ou d'un établissement du comptoir de fonte doit être préalablement déclarée à l'ANOR suivant la procédure définie à cet effet dans le cahier des charges.

Le comptoir de fonte agréé est tenu de déclarer à la fin de chaque trimestre civil, la quantité d'or qu'il a collecté par le biais de ses collecteurs affiliés ou acheté auprès des orpailleurs en vue de l'acquittement des redevances et ristournes minières correspondantes.

Le comptoir de fonte est tenu de faire annuellement à l'ANOR, une déclaration de stock d'or sous toutes ses formes qu'il détient.

## **4.1.4.-RAPPORTS**

Le comptoir de fonte agréé est tenu d'adresser à l'ANOR, à la fin de chaque semestre, un rapport technique et financier sur ses activités notamment les exportations et les ventes locales avec tous les renseignements y afférents.

# MODELE DU RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER DU COMPTOIR DE FONTE RAPPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITE DE COMPTOIR DE FONTE

## I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE COMPTOIR

Dénomination :
Siège ou domicile élu :
Adresse du lieu d'activité :
(Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)
Références d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :
Références de la Carte Professionnelle Annuelle :
Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :

N.B.- Copie des statuts à joindre.

Numéro d'Identification Statistique:

#### II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE MANDATAIRE

Nom :
Prénoms :
Adresse élue :
(Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)
Qualité :
(joindre pièce justificative)

Profession:

 $C.I.N.N^{\circ}$  délivrée le : à

#### III. DESCRIPTIONS GENERALES DES ACTIVITES DU COMPTOIR

## III.1 Description des travaux, installations, immobilisation matérielles et immatérielles:

Localisation géographique du comptoir :

Plan de masse à une échelle exploitable indiquant :

- le comptoir d'achat/vente à l'intérieur du local,
- l'emplacement pour le traitement chimique et mécanique de l'or
- les mesures de sécurité mises en place
- Détailler les immobilisations matérielles et immatérielles

## III.2 Nature des travaux effectués

- a) Description du pourcentage du métal or des lingots réalisés par le comptoir et des bijoux :...
- **b**) Description des éléments des lingots, d'alliages et des vieux bijoux et les autres éléments contenus dans le brut : ...
- c) Description des lingots suivant les normes requises : ...
- d) Liste des installations, équipements, matériels et produits de laboratoire utilisés.

DIDDIOUE	Como atámiati ama a	Nombre	Utilisation	Timing d'Utilisation			n	Observations		
RUBRIQUE	Caractéristiques	ou Quantité	et Affectation	Trimestriel						
<b>Equipements et matériels :</b>										
1)										
2)										
3)										
4)										
Réactifs et produits de										
laboratoire :										
1)										
2)										
3)										

## e) – Effectif et qualification du personnel:

RUBRIQUES	Main- d'œuvre		Ouvriers professionnel s (1)	Hors catégorie (1)	TOTAL (1)
Sexe masculin		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	N:
Sexe feminine		<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :	<b>E</b> :
		N:	N:	N:	N:
TOTAL					

(4) E : Expatriés ; N : Nationaux NB : Annexé listes du personnel et lieu de travail

## f) – Effectif des collecteurs affiliés :

Faritany	Région	Commune	Observation	Nombre collecteurs affiliés	de
			TOTAL		

## g) – Achat et vente:

					Vente						
T	ype		Direct a	u comptoi	r		Collect	eur affilié	I	Export	
Pro	oduit	Poudre	Vieux bijoux	Alliage	Lingot	Autres	Poudre	Autres	Brut	Alliage	Lingot
1 <sup>er</sup>	quantité										
MOIS	valeur										
2 <sup>ème</sup> MOIS	quantité										
	valeur										
3 <sup>ème</sup> MOIS	quantité										
MOIS	Valeur										

4 <sup>ème</sup>	quantité					
MOIS	valeur					
5 <sup>ème</sup>	quantité					
MOIS	valeur					
6 <sup>ème</sup>	quantité					
MOIS	valeur					
Sous total	quantité					
	valeur					
Total	quantité					
	valeur					

		Achat							Vente		
	ype			u comptoi				eur affilié		ocal	Export
Pro	duit	Poudre	Vieux bijoux	Alliage	Lingot	Autres	Poudre	Autres	Brut	Alliage	Lingot
7 <sup>ème</sup>	quantité										
MOIS	valeur										
8 <sup>ème</sup>	quantité										
MOIS	Valeur										
9 <sup>ème</sup> MOIS	quantité										
	valeur										
10 <sup>ème</sup> MOIS	quantité										
	valeur										
11 <sup>ème</sup> MOIS	quantité										
	valeur										
12 <sup>ème</sup> MOIS	quantité										
MOIS	valeur										
Sous total	-										
	valeur										
Total	quantité										
	valeur										

## IV. PERSPECTIVES ET PREVISIONS : Prévision d'achat et de vente sur cinq (05) ans

		1	Achat		Vente				
Type	Direct au	comptoir		Collecteur affilié	Local		Export		
Produit	Brut	Vieux bijoux	Lingot Alliage	Brut	Brut	Lingot	Lingot	Bijoux	
Année 01									
Année 02									
Année 03									
Année 04									
Année 05									
Sous total									
Total								<u>-</u>	

## 4.1.5.-ITIE

Le comptoir de fonte répondant aux critères fixés par les textes réglementaires y afférents est tenu d'adhérer au processus de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et effectuer avec régularité, diligence et transparence les déclarations requises.

## 4.2.- TECHNIQUES

#### **4.2.1.-PESEES**

Le comptoir de fonte est tenu d'utiliser des matériels de pesée fiables et étalonnés, attestés par la Direction de la Qualité et de la Métrologie (DQM).

## 4.2.2.-REFERENCEMENT

Au cours de la période de validité de l'agrément et suivant plan d'actions proposé par le demandeur, le comptoir de fonte est tenu de se rattacher à un ou plusieurs bureaux de référence de son choix pour son commerce de l'or affiné (article 63 du Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015).

Le bureau de référence de rattachement doit être choisi parmi ceux inscrits sur la liste annuelle d'organismes de référence préalablement reconnue par l'ANOR.

Si l'organisme n'est pas encore sur la liste, le cas échéant, le Comptoir peut soumettre le nom dudit organisme à la reconnaissance préalable de l'ANOR.

L'affinage de l'or par le comptoir de fonte doit être conforme aux normes du ou des bureaux de référence de rattachement du comptoir.

Le comptoir de fonte doit disposer de matériels et d'un atelier de traitement et d'affinage suivant les prescriptions et les spécifications de ses cahiers de charges.

## 4.2.3.-AFFINAGE

Les comptoirs de fonte sont tenus de disposer des installations et du matériel technique permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or ainsi que sa fusion pour le transformer en lingots.

## 4.2.4.- ESSAI 4.2.4.1.-TITRAGE

Le poinçonnage, le titrage ou la mise en lingot de l'or aux normes internationales ne peut être effectué que par la SATO pour assurer la qualité des produits et l'enregistrement des mouvements de l'or.

- L'or vendu par le comptoir de fonte doit faire l'objet d'un titrage qu'il soit en alliage ou or fondu. L'or titré vendu par le comptoir de fonte doit être poinçonné.

Toutefois, il peut vendre l'or brut non titré, conditionné ou non dans la proportion fixée par son cahier de charges. Cette proportion ne doit pas dépasser 50% de ventes d'or, sous toutes leurs formes, par le comptoir de fonte.

Le conditionnement de l'or brut peut prendre toutes formes choisies par le Comptoir.

L'alliage doit être au titre minimum de 750 millièmes et la fonte au titre minimum de 833 millièmes.

Plus particulièrement, un lingot d'or, de forme normalisée doit disposer d'un titrage minimal de 995/1000ème.

## 4.2.4.2.- FONTE

Le comptoir de fonte est tenu de disposer des installations permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or ainsi que sa fusion pour le transformer en lingots.

## 4.2.4.3.-NORME DES LINGOTS

Les normes des lingots d'or sont définies par le Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 portant Régime de l'or.

## 4.2.5.-SECURISATION PHYSIQUE

Le comptoir de fonte doit pouvoir justifier à tout moment le niveau de ses stocks en métaux précieux.

Le comptoir de fonte est tenu d'assurer en permanence la protection physique de ses magasins et établissements ainsi que de l'or qu'il détient.

A cet effet, il doit prendre particulièrement les dispositions nécessaires pour protéger physiquement ses stocks d'or (coffre-fort, gardiennage, surveillance, système de traçage, assurance, dépôt en banque,...)

## 4.2.6.-CONTRÔLE INTERNE

Le comptoir commercial doit adopter un dispositif de contrôle interne efficace et fiable de ses activités. Il doit tenir à disposition de l'administration minière les documents relatifs à ses activités et les présenter aux agents de l'inspection dûment mandatés à cet effet.

## 4.2.7.-MATERIELS ET INSTALLATIONS

Matériel pour Comptoir de Fonte	Quantité
Four à fondre Induction	
Réservoir pour four	
Pyromètre optique pour four	
Creusets pour four	
Tenaille pour creusets avec pointes courbe	
Gant en cuir	
Gant moufle	

Lunette de protection	
Mortier de Bronze	
Aimant avec poignée	
Mélangeur	

#### 4.2.8.-VOLUME MINIMA D'ACTIVITES

Le comptoir de fonte doit justifier d'un niveau d'activités minima annuelles, en conformité avec son offre soumise dans son cahier de charges à l'ANOR.

#### 4.2.9.-MOYENS HUMAINS

Dénomination	Effectif
Chef de comptoir	
Ingénieur chimiste	
Métallurgiste	
Technicien de fonte	
Comptable	
Assistant administratif	
Collecteurs affiliés	
Agent de sécurité	
Femme de ménage	

## 4.3.- COMMERCIALES ET FINANCIERES

## 4.3.1.-ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS EN OR

## **4.3.1.1.-** PRIX DE L'OR

Le troc est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute contrepartie non monétaire, ou simplement comptable pour le commerce de l'or. La transaction doit se faire en monnaies ayant cours légal ou en devises.

Des prix d'achat indicatifs mis à jour périodiquement sont affichés aux bureaux du comptoir. Le comptoir de fonte est tenu de déclarer périodiquement à l'ANOR les prix pratiqués tant en achat qu'en vente de l'or suivant la périodicité et les modalités communiquées par l'ANOR. Le prix de l'or est fixé par les parties suivant le cours.

Pour les besoins de statistiques et aux fins du suivi du cours de l'or à Madagascar, tout titulaire de permis « or », tout comptoir de l'or, tout collecteur de l'or ainsi que tout travailleur sur l'or sont tenus de communiquer périodiquement à l'ANOR les prix pratiqués, selon les modalités prévues à cet effet.

## 4.3.1.2.-APPROVISIONNEMENT EN OR

Le comptoir de fonte l'or se doit de tenir des pièces justifiant l'identité de ses fournisseurs tels une photocopie de la carte d'identité nationale, ou la carte de collecteur, les références du comptoir ou du permissionnaire.

Les opérations d'achat doivent faire l'objet d'enregistrement sur bordereau dont le modèle sera communiqué par l'Agence de l'or.

## **4.3.1.3- IMPORTATION**

L'importation de l'or est soumise à déclaration auprès de l'administration minière et copie à l'ANOR, à l'entrée du territoire.

La déclaration doit comporter des précisions sur le pays d'origine de l'or importé, le titrage, la forme, la nature, la quantité, l'identification exacte des fournisseurs, vendeurs ou exportateurs.

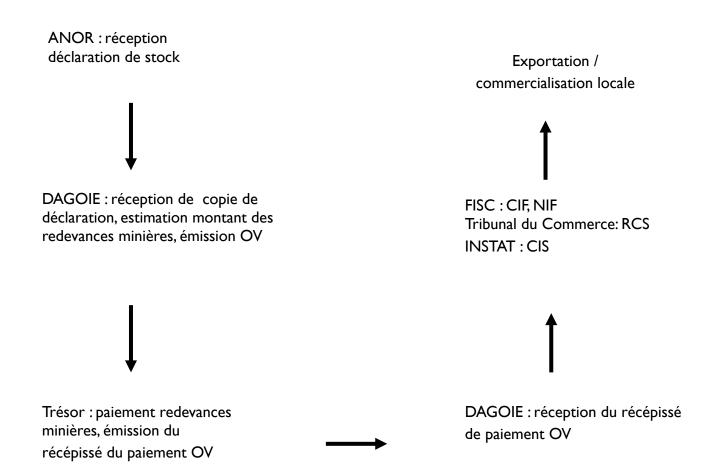
L'or importé est inscrit par l'importateur dans un registre d'importation (entrée - sortie - stocks) selon sa forme.

Les factures et documents d'importation doivent accompagner le transport de l'or importé avant sa vente ou son utilisation sur le territoire national, pour la justification de son origine et du non exigibilité de redevances et ristournes minières. L'importation d'or brut est autorisée sous quelque forme que ce soit (poudre, pépite, lingot ...)

## 4.3.2.-VENTES DE L'OR

Le comptoir de fonte est tenu de déclarer sous garantie de confidentialité la quantité d'or en sa possession auprès de l'ANOR avant la mise en vente.

Les procédures administratives à suivre sont décrits dans le schéma ci-dessous :



#### 4.3.3.-EXPORTATION

Un Comptoir de fonte peut faire prescriptions légales et réglementaires en la matière.

L'exportation de l'or ne peut se faire que :

- Sous forme de bijoux ou ouvrages dûment poinçonnés, ou
- > sous forme de lingots normalisés de 24 carats dont le poids est de 5, 10, 20 et 50 onces d'or.

L'or destiné à l'exportation, doit passer par un contrôle de qualité qui est effectué par la Société d'Affinage et/ou de Traitement de l'Or (SATO) avant leur expédition. Ce dernier délivre au déclarant une attestation d'analyse de qualité.

## 4.3.4.-CIRCUIT FINANCIER DE L'OR

## 4.3.4.1.-BANQUE CENTRALE

Le dépôt en or à la Banque Centrale de Madagascar se fait exclusivement en lingots d'or.

## 4.3.4.2.-TIERCE DETENTION

Le comptoir de fonte a l'obligation de déclarer son or déposé dans les coffres des banques.

## 4.3.5.-TRACAGE DES LINGOTS

Le lingot vendu ou stocké par le comptoir porte une marque ou un poinçonnage permettant l'identification à la fois du lingot, de son lot et dudit Comptoir.

#### 4.3.6.-CONDITIONS FINANCIERES

Le capital social minimum du comptoir de fonte est fixé à 10.000.000 Ariary. Le capital social doit être entièrement libéré avant la date de la demande d'agrément.

Le comptoir de fonte est tenu de respecter un chiffre d'affaires minimum annuel correspondant à une quantité minimale d'or brut et de lingots, en conformité avec sa proposition soumise à l'Agence Nationale de la filière OR (ANOR) ci-dessus à l'**article 2** (point 2.2) du présent cahier des charges.

## 4.3.7.-MESURES ANTI-BLANCHIMENT

Des prix d'achat journaliers sont affichés aux bureaux du comptoir. Le comptoir de fonte est tenu de déclarer périodiquement à l'ANOR les prix pratiqués tant en achat qu'en vente de l'or suivant la périodicité et les modalités communiquées par l'ANOR.

Le comptoir de fonte est tenu d'adopter un système de contrôle permettant de se soumettre volontairement à l'obligation de surveillance, de déclaration et de communication des opérations suspectes dans le cadre de la détection de blanchiment. Le comptoir est soumis aux dispositions de la Loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

## 4.4.- FISCALITE

## 4.4.1.-REDEVANCES MINIERES ET RISTOURNES MINIERES

Le comptoir de fonte doit s'assurer que les redevances et ristournes minières correspondantes à l'or qu'il achète aient été préalablement acquittées par tout vendeur autre que ses collecteurs affiliés.

Si tel n'est pas le cas, il est tenu au paiement desdites redevances et ristournes.

## 4.4.2.-FISCALITE ET DOUANES DE DROIT COMMUN

Le comptoir de fonte est assujetti à la fiscalité de droit commun applicable à toute société commerciale.

## 4.4.2.1.-TVA

L'enregistrement de la TVA n'est effectué que lors de la vente des produits finis d'or.

#### 4.4.2.2.-COMPTABILITE

Le comptoir doit avoir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et avoir un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

## 4.4.2.3.-CHANGE

Le comptoir de fonte est soumis aux prescriptions de droit commun relatives au change, et plus particulièrement, à l'obligation de déclaration et de rapatriement de devises en cas d'exportation.

#### 4.4.2.4.- GARANTIE DE STABILITE

Le comptoir de l'or peut souscrire à la garantie de stabilité prévue dans le code minier.

#### 4.5.- HYGIENE – SANTE – ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

#### 4.5.1.- HYGIENE ET SANTE

Pour la conduite des travaux d'affinage, pour assurer la sûreté de la surface et la protection de l'environnement, la sécurité et l'hygiène du personnel employé, le comptoir de fonte est tenu au respect des règles à observer édictées par voie réglementaire.

Aucune indemnité n'est due au comptoir de fonte pour tout préjudice résultant de l'application d'éventuelles mesures ordonnées par l'Administration minière dans les cas de manquement aux prescriptions du présent article, pour une mise en conformité avec les textes réglementaires régissant les travaux d'affinage.

## 4.5.2.- EFFET DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Le comptoir de fonte est tenu de conformer à la législation environnementale en vigueur.

#### 4.5.3.- RESPONSABILITE SOCIETALE

- Le comptoir de fonte est tenu de respecter les normes et standards définis, entre autres, en matière de Responsabilité sociétale de l'entreprise, d'emploi des nationaux, de contenu local, de transfert de connaissance et de compétences.

A défaut de normes et standards définis par la réglementation malagasy, le titulaire se réfère aux normes internationales généralement reconnues et aux bonnes pratiques internationales applicables à ses activités.

- Le comptoir de fonte s'oblige de contribuer au développement socio-économique de lieu d'implantation de ses activités, dans la mesure de ses moyens et proportionnellement à l'envergure du projet minier. A cet effet, il négocie un protocole social avec les localités concernées. Les parties négocient dans les règles de l'équité et de la transparence.

Le Comité National des Mines est impliqué dans le processus de négociation et de réalisation du protocole social en tant que garant moral des parties et de médiateur.

Il met en œuvre une politique et des activités concrètes de développement des compétences locales ainsi que des programmes devant renforcer la contribution du tissu industriel national au développement de son projet.

Plus particulièrement, pour ses besoins en ressources humaines et en biens et services, il est tenu de donner préférence et participer au développement d'une main-d'œuvre autochtone et nationale qualifiée ainsi que de fournisseurs nationaux compétitifs pouvant satisfaire aux normes et qualités qu'il exige.

#### 5 – CONTROLES ET INSPECTION

## 5.1.- INSPECTION

Le comptoir de fonte ainsi que tout établissement lui appartenant (magasin, comptoir, atelier ou autre établissement) sont soumis aux inspections des agents assermentés de l'administration minière y compris ceux de l'ANOR.

Le comptoir de fonte est, en outre, soumis aux contrôles de toute autre structure administrative régulièrement mandatée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Il est soumis à la déclaration de stocks d'or.

Il est soumis au suivi administratif des activités des opérateurs de la filière or par l'ANOR.

## 5.2.- NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Toute inspection doit être suivie par l'établissement d'un Procès-Verbal. Tout manquement aux prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables ainsi qu'au respect de ses cahiers de charges par le comptoir de fonte est constaté par procès-verbal.

Sans préjudice de l'application des sanctions et peines prévues dans les textes en vigueur, sur proposition motivée, de l'ANOR ou de l'Administration minière, le Ministre chargé des Mines se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser le renouvellement en cas de manquement grave constaté dûment selon l'article précédent.

Est considéré comme grave, l'agissement délictuel ou criminel pour le compte ou au profit du comptoir de fonte, l'inexistence de rapport malgré les relances demeurées infructueuses pendant trois (03) mois même si une régularisation a été effectuée ultérieurement, le refus ou l'obstruction à la communication des prix à l'ANOR, non-paiement des redevances minières, fausse déclaration ou non-respect des cahiers de charges ou autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## 6 - DIVERS

## **6.1.- DIFFERENDS**

Le comptoir de fonte peut saisir le Comité National des Mines pour l'assister dans la recherche d'une solution amiable, lorsqu'il s'estime injustement lésé par l'application d'un acte ou d'une décision de l'Administration ou encore qu'il y a entrave, de fait comme de droit, à l'exercice de ses droits.

Le cas échéant, les recours judiciaires de droit commun sont ouverts aux parties.

# 6.2.- MISE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS DES TEXTES ET DU MODELE DE CAHIER DE CHARGES

Le présent cahier de charges entre en vigueur dès notification de l'agrément par le demandeur signataire.

Les modifications législatives ou réglementaires ayant une conséquence sur le présent cahier des charges sont applicables de suite au comptoir de fonte. Par conséquent, le présent cahier des charges feront l'objet d'un amendement pour se conformer aux textes en vigueur.

## **6.3.- ENGAGEMENT**

En cas d'obtention de l'agrément du comptoir de fonte, nous nous engageons à nous conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relative au régime de l'or à Madagascar ainsi qu'à celles du présent cahier des charges.

Nous certifions sur l'honneur que les déclarations données ci-dessus sont sincères et complètes.

Signature : (Titre, Nom, Prénoms)

# ANNEXE VI MODELE DE L'AGREMENT DE COMPTOIR DE FONTE DE L'OR

#### ARRETE N°...

portant octroi d'agrément de comptoir de fonte de l'or agréé

LE MINISTRE [chargé des Mines],

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR);

Vu le Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or ;

Vu l'Arrêté n° ... définissant les modèles des cahiers de charges des comptoirs de l'or ;

Vu le Décret n°... du ... portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°... du ... portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°... du ... portant attributions du Ministre [chargé des Mines] ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le dossier composant la demande d'agrément de comptoir de fonte d'or agréé et le cahier des charges correspondant dûment signé et établi par [dénomination de la société], en date du ...,

Après vérification et instruction du dossier par l'ANOR,

Sur avis technique conforme du Directeur Général de l'ANOR,

#### ARRETE:

**Article premier**.- Conformément aux dispositions des articles 33 et suivants du Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or susvisé, il est octroyé à *[dénomination de la société]*, l'agrément en qualité de « Comptoir de fonte de l'or agréé ».

- **Article 2.-** Le cahier des charges dûment signé par *[dénomination de la société]* et faisant partie intégrante de l'agrément, est annexé au présent arrêté.
- **Article 3**.- L'agrément prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il est valable pour une durée de cinq (05) ans.
- **Article 4**.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur sur présentation de la quittance attestant du paiement du droit d'octroi de l'agrément correspondant.

Il sera enregistré, et publié au Journal officiel de la République.

Fait à ..., le ...

Par le Ministre (chargé des Mines),

(Grade/Titre et Nom du Ministre)

Ampliation : Notification :

Publication au Journal officiel: